

REGLEMENT DU SERVICE

D'ASSAINISSEMENT DE PLAINE COMMUNE



Assainissement collectif

Version du 28 JUIN 2022

SOMMAIRE

Préambule	5
CHAPITRE I Dispositions générales	6
Article 1 Objet du règlement.....	6
Article 2 Définition	6
Article 3 Compatibilité du règlement	6
Article 4 Catégorie d'eaux admises au déversement	7
Article 4.1 Secteur du réseau en système séparatif	7
Article 4.2 Secteur du réseau en système unitaire	7
Article 5 Déversements interdits.....	8
Article 6 Autorisation de branchement et de déversement.....	9
Article 6.1 Autorisation de branchement	9
Article 6.2 Autorisation de déversement.....	10
Article 7 Convention de déversement.....	10
Article 8 Autres prescriptions.....	10
CHAPITRE II Les eaux usées domestiques	11
Article 9 Définition des eaux usées domestiques.....	11
Article 10 Obligation de raccordement	11
Article 11 Redevance d'assainissement.....	11
Article 12 Participation pour le financement de l'assainissement collectif	11
CHAPITRE III Les eaux usées industrielles	13
Article 13 Définition des eaux industrielles.....	13
Article 14 Cas particulier des eaux usées industrielles assimilables domestiques	13
Article 15 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux industrielles.....	13
Article 16 Convention de déversement des eaux industrielles	14
Article 17 Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles.....	14
Article 18 Prélèvement et contrôle des eaux industrielles.....	15
Article 19 Obligation de prétraitement.....	15
Article 20 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	16
Article 21 Participation pour le financement de l'assainissement collectif	16

CHAPITRE IV Les eaux pluviales17

Article 22 Définition des eaux pluviales 17

Article 23 Possibilité de raccordement..... 17

Article 24 Obligation de maîtrise des ruissellements 17

Article 25 Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement 18

Article 26 Obligation d'entretien des ouvrages techniques..... 19

Article 27 Obligations financières..... 19

CHAPITRE V Les eaux claires20

Article 28 Description et définition 20

Article 29 Les eaux claires nécessitant un traitement..... 20

Article 30 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement 20

Article 31 Déversements temporaires 20

Article 32 Obligations financières..... 21

CHAPITRE VI Branchements22

Article 33 Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble 22

Article 34 Description et propriété du branchement..... 22

Article 35 Modalités générales d'établissement du branchement..... 23

Article 36 Demande de branchement et de déversement 23

Article 37 Réalisation du branchement 24

Article 37.1 Branchement réalisé par le service public 24

Article 37.2 Branchement réalisé par le pétitionnaire..... 25

Article 37.3 Travaux réalisés par le pétitionnaire sans autorisation 26

Article 38 Frais d'établissement de branchement 26

Article 39 Modalités particulières de réalisation de branchements 26

Article 39.1 Immeuble antérieur à la création du réseau 26

Article 39.2 Raccordement non gravitaire..... 27

Article 39.3 Raccordement en servitude d'un immeuble..... 27

Article 39.4 Installation en contrebas de la voirie 27

Article 40 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public 27

Article 41 Condition de suppression ou de modification d'un branchement 27

CHAPITRE VII Les installations sanitaires privées 28

Article 42 Dispositions générales sur les installations sanitaires privées 28

Article 43 Branchement d'installations existantes..... 28

Article 44 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 28

Article 45 Assainissement autonome ou non collectif 29

Article 46 Indépendance des réseaux intérieurs..... 29

Article 47 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées 29

Article 48 Mise en conformité des installations intérieures 30

Article 48.1 Modalités générales 30

Article 48.2 Mise en conformité..... 30

Article 49 Comptage des eaux pluviales et eaux claires..... 31

CHAPITRE VIII Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics 32

Article 50 Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics 32

Article 51 Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics 32

Article 52 Conditions d'intégration au domaine public 32

CHAPITRE IX Voies de recours 33

Article 53 Infractions et poursuites 33

Article 54 Accès aux domaines privés 33

Article 55 Mesures de sauvegarde 33

Article 56 Remise en état..... 33

Article 57 Recouvrement de frais..... 34

Article 58 Voies de recours des usagers 34

CHAPITRE X Dispositions d'application..... 35

Article 59 Porté à connaissance du règlement et date d'application 35

Article 60 Invalidité d'une clause 35

ANNEXES..... 36

Préambule

Constituée en 2001, la communauté d'agglomération Plaine Commune s'est vue transférée la compétence assainissement de ses communes membres au 1^{er} janvier 2003. Des textes réglementaires fondent cette compétence, aux côtés de celle du Département de la Seine-Saint-Denis, chargé de la collecte et du transport des eaux usées, et du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), chargé du transport et de la dépollution des eaux usées. Les réseaux de collecte du territoire de Plaine Commune se déversent dans les réseaux départementaux, qui transportent les effluents vers les ouvrages du SIAAP pour traitement, ou vers la Seine, pour ce qui est des eaux excédentaires de temps de pluie. Plaine Commune assure la gestion en tant que maître d'ouvrage de plus de 400 km de réseaux d'assainissement de son territoire. Depuis sa transformation en Etablissement Public Territorial, Plaine Commune dispose également du pouvoir de police en assainissement.

Afin d'assumer directement et totalement les missions qui relèvent de sa compétence, Plaine Commune a créé une Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA), service public intégré depuis 2003 à l'administration territoriale.

Découlant de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement de service définit les droits et obligations entre d'une part, l'utilisateur propriétaire ou occupant et, d'autre part, les services communaux et intercommunaux chargés du service public de l'assainissement collectif sur le réseau géré par Plaine Commune. Il intègre les dernières évolutions législatives et réglementaires intervenues dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les exigences du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie adopté le 29 octobre 2009.

La présente version de ce règlement est opposable à toute personne physique ou morale ayant l'obligation ou souhaitant se raccorder au réseau, dont l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune ci-après nommée « Plaine Commune » est gestionnaire, en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26/11/2013.

Ce règlement se substitue aux règlements d'assainissement communaux antérieurs - quand ils existent.

Plaine Commune a élaboré ce règlement de service, dans une logique de cohérence territoriale, avec les règlements d'assainissement départemental du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et interdépartemental du SIAAP. Il est également en cohérence avec les zonages d'assainissement et pluvial de Plaine

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 *Objet du règlement*

L'objet du présent règlement est d'établir et préciser les prestations assurées par le service public d'assainissement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant du service de l'assainissement, des abonnés et des usagers du service, ainsi que des propriétaires des immeubles. Il définit notamment les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et les déversements des eaux dans les ouvrages d'assainissement communaux.

Article 2 *Définition*

Est entendu par :

- Déversement : l'évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement ;
- Branchement : l'ouvrage reliant la propriété privée à l'ouvrage d'assainissement décrit dans le CHAPITRE VI ci-après ;
- Raccordement : l'ensemble des éléments permettant le déversement des eaux dans le réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements de même nature ou de nature différente ;
- Usager : toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement, qu'elle fasse usage de manière conforme ou non à la destination du réseau d'assainissement, et dans des conditions régulières ou irrégulières, volontaire ou involontaire ;
- Service public d'assainissement : le service délivré par toute collectivité publique, ayant compétence pour assurer le pouvoir de police en matière d'assainissement, la collecte, le transport et l'épuration des eaux sur le territoire de Plaine Commune, et leurs éventuels délégataires ;
- Collectivité : les collectivités publiques ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux sur le territoire de Plaine Commune ;
- Système unitaire : système d'assainissement chargé à la fois de l'acheminement des eaux usées et des eaux pluviales dans un seul ouvrage ;
- Système séparatif : système formé par deux réseaux distincts d'assainissement l'un pour les eaux usées, et l'autre pour les eaux pluviales - lorsqu'il existe.

Article 3 *Compatibilité du règlement*

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application, toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir, ainsi que les règlements de service en vigueur sur le territoire de Plaine Commune.

Article 4 *Catégorie d'eaux admises au déversement*

La nature des eaux admises à être déversées aux réseaux d'assainissement est fonction du type (séparatif ou unitaire) de réseaux desservant les usagers.

La collectivité publique propriétaire ou gestionnaire du réseau sur lequel l'usager est raccordé, ou projette de se raccorder, est son interlocuteur pour la définition des modalités de raccordement et de déversement aux réseaux d'assainissement.

Article 4.1 *Secteur du réseau en système séparatif*

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de Plaine Commune, telles que définies à l'Article 9 du présent règlement ;
- les eaux usées industrielles, définies à l'Article 13 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service public de l'assainissement ;
- les eaux usées industrielles définies à l'Article 14, produites sur le territoire de Plaine Commune, résultant d'utilisation de l'eau assimilée à un usage domestique ;
- les eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou industrielles en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers situés en dehors du territoire de Plaine Commune, et disposant d'une autorisation de déversement établie par le service public d'assainissement du territoire en question.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'Article 22 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 25 ;
- certaines eaux industrielles, définies dans le cadre de l'autorisation de déversement correspondante ;
- les eaux claires définies à l'Article 28, respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 30 ;
- les eaux de vidange des bassins de natation.

Article 4.2 *Secteur du réseau en système unitaire*

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau en système unitaire :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de Plaine Commune, telles que définies à l'Article 9 du présent règlement ;
- les eaux pluviales, définies à l'Article 22 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 25 ;

- les eaux usées industrielles, définies à l'Article 13 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service public de l'assainissement ;
- les eaux usées industrielles définies à l'Article 14, produites sur le territoire de Plaine Commune, résultant d'utilisation de l'eau assimilée à un usage domestique ;
- les eaux usées domestiques ou industrielles en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers situés en dehors du territoire de Plaine Commune, et disposant d'une autorisation de déversement établie par le service public d'assainissement.

Article 5 *Déversements interdits*

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement ;
- soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- soit nuisant à la dévotion finale des boues des usines d'épuration ;
- soit risquant de provoquer la destruction de la vie aquatique à l'aval des points de déversement des systèmes d'assainissement au milieu naturel.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances du système d'assainissement (réseau et station) ;
- les hydrocarbures, solvants et leurs dérivés halogénés ;
- les acides et bases concentrés ;
- les substances radioactives ;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les produits encrassant et/ou colmatant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses animales et végétales, huiles minérales ou végétales, peintures...);
- les eaux industrielles, sauf autorisation prévue à l'Article 15 ;
- les déchets industriels ;

- les déchets solides, les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- tout produit provenant de fosses septiques (effluents, vidanges) ou de toilettes chimiques ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale hors usage domestique ;
- ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Sont en outre interdits, pour les réseaux d'eaux usées ou unitaires :

- les eaux de source et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ; sauf autorisation explicite en cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel.

Sont en outre interdits, pour les réseaux d'eaux usées :

- les eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la collectivité agissant en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique peut déroger pour les eaux de source et les eaux de vidange aux alinéas précédents à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les éventuelles dérogations font l'objet de protocole précisant l'ensemble des conditions requises pour l'acceptation de tels déversements, notamment en terme de prétraitement.

Tout déversement au réseau public doit prendre en compte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, qui précise les substances devant faire l'objet de mesure de prévention ou de limitation des introductions de polluant dans les eaux souterraines.

Tout déversement doit tenir compte des dispositions du règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis notamment en son article 30 B relatif aux déversements délictueux.

L'utilisateur du service conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, s'engage à permettre aux agents du service public d'assainissement d'effectuer, à tout moment, des prélèvements de contrôle estimés utiles pour le bon fonctionnement du réseau y compris dans sa propriété.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les dispositions prévues au CHAPITRE IX « voies de recours » seront applicables.

Article 6 Autorisation de branchement et de déversement

Article 6.1 Autorisation de branchement

Tout branchement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de branchement de la part du service public d'assainissement. Il en est de même de toute modification du branchement.

Article 6.2 Autorisation de déversement

Tout déversement à partir d'un branchement et plus généralement tout déversement, autre que celui d'eaux usées domestiques et d'eaux industrielles assimilées à un usage domestique, aux réseaux publics d'assainissement, doit faire l'objet d'une autorisation de déversement pris par le service public d'assainissement. Il en est de même de toute modification des caractéristiques du déversement. Tout déversement d'eaux usées domestiques ou assimilables respectant le présent règlement est tacitement autorisé.

Article 7 Convention de déversement

En plus de l'autorisation de déversement, les parties peuvent établir une convention de déversement lorsque les effluents rejetés sont de nature non domestique.

Cette convention permet de régler tout droit ou obligation de l'une ou l'autre des parties, non prévu par le présent règlement.

Article 8 Autres prescriptions

Le service public d'assainissement est seul habilité à fixer les conditions techniques et financières de l'exécution des travaux de branchement sur les réseaux dont il assure la gestion.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau public d'assainissement sans l'accord et la supervision du service public d'assainissement.

L'accès au réseau d'assainissement est interdit à toute personne non habilitée par le service public d'assainissement.

CHAPITRE II Les eaux usées domestiques

Article 9 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des différents usages domestiques de l'eau.

Elles comprennent donc principalement les eaux ménagères (cuisines, buanderies, salles d'eau) et les eaux vannes (toilettes) et autres eaux usées issues d'installations similaires des locaux d'habitations.

Article 10 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les bâtiments qui sont raccordables au réseau public disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Conformément à la délibération n°CC-12/13 du conseil communautaire du 10 Janvier 2012, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son bâtiment était raccordé au réseau. Au terme du délai de 2 ans, ce paiement peut être majoré d'un pourcentage délibéré par Plaine Commune, dans la limite de 100%.

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le service public d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les bâtiments riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de branchement en limite du domaine public.

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales un zonage d'assainissement a été approuvé le 25 mai 2021 en Conseil de Territoire et rendu exécutoire le 14 juin 2021 délimitant les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Article 11 Redevance d'assainissement

En application des parties législative (article L.2224-12 et suivants) et réglementaire (article R.2224-19 et suivants) du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis, en contre partie du service rendu, au paiement de la redevance dite « redevance d'assainissement ».

Cette redevance est instaurée par chaque collectivité publique ayant en charge une mission de service public d'assainissement des eaux usées. Son produit couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service public d'assainissement (collecte, transport et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

La redevance d'assainissement est imputée sur la facture de fourniture d'eau.

Article 12 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément aux articles du Code de la Santé Publique, L 1331-7 pour les eaux usées domestiques et L-1331-7-1 pour les eaux usées non domestiques assimilées domestiques,

Plaine Commune a institué à son profit, la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble créé, agrandi ou réaménagé.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixées par délibération du conseil territorial puis actualisées au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'Article 34 du présent règlement.

CHAPITRE III Les eaux usées industrielles

Article 13 Définition des eaux industrielles

Les eaux usées industrielles sont celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales artisanales ou de services faisant l'objet d'un rejet permanent ou temporaire. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, des pompes à chaleur de climatisation et les eaux issues d'une dépollution de nappes.

Article 14 Cas particulier des eaux usées industrielles assimilables domestiques

En application de l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, sont « assimilables domestiques », les eaux résultant d'un usage proche de celui d'une activité domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des activités assimilables « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques est présentée en annexe 2.

Ne seront assimilés domestiques, que les rejets d'un établissement dont le propriétaire aura soumis au service public d'assainissement, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel le service public d'assainissement aura émis un accord.

Cet accord sera formalisé dans un courrier du gestionnaire de réseau au propriétaire de l'établissement. Les prescriptions techniques, la transmission de documents au(x) gestionnaire(s) ainsi que les obligations d'information en cas de modification des usages de l'eau et d'alerte en cas d'incident pouvant affecter le système d'assainissement y seront décrites.

Les eaux usées assimilées domestiques sont soumises aux prescriptions des Articles 11 et 12 du présent règlement. Les eaux usées domestiques. Toutefois, le service public d'assainissement peut imposer des prescriptions techniques de prétraitement des rejets.

Article 15 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics n'est pas obligatoire. Aucun déversement d'eaux usées industrielles ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les caractéristiques de l'effluent industriel rejeté au réseau devront respecter les spécifications énoncées en annexe 1.

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, l'arrêté d'autorisation de déversement définit, si nécessaire, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, les valeurs limites en concentration et en flux de toute substance dont le non-respect pourrait

occasionner un risque pour les personnes, les biens ou les milieux naturels, le type et la fréquence des contrôles à effectuer et à transmettre dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet. Il précise, le cas échéant, la nécessité d'établir une convention de déversement des eaux usées industrielles. Ce document rappelle au pétitionnaire son obligation d'alerter immédiatement les services publics d'assainissement d'un rejet non-conforme, et fixe la durée de validité de l'autorisation.

Notamment en vertu des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du Code de l'Environnement qui imposent au gestionnaire du réseau d'assainissement le respect des objectifs du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, le service public d'assainissement pourra, le cas échéant, fixer des valeurs limites de rejet de ces substances dangereuses dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les demandes de déversement d'eaux industrielles se font sur un imprimé, à solliciter auprès de la direction l'eau et de l'assainissement de Plaine Commune, des mairies et des services territoriaux de l'EPT, et disponible sur <http://www.plainecommune.fr>. Sauf autorisation préalable explicite du service public d'assainissement, les déversements d'eaux d'industrielles aux réseaux publics de collecte sont formellement interdits.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera notifiée au service public d'assainissement et pourra donner lieu à un nouvel arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant, à une nouvelle convention de déversement des eaux usées industrielles.

Article 16 Convention de déversement des eaux industrielles

Dans certain cas, l'autorisation de déversement peut être accompagnée d'une convention de déversement des eaux usées industrielles. Cette convention ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait s'y substituer. Elle a pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les modalités techniques et financières non prévues au présent règlement et à l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette convention est établie à la demande du service public d'assainissement ou de l'industriel, et conditionne l'obtention de l'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne pour le réseau ou les dispositifs d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement sera subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 17 Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles

Sauf autorisation spéciale préalablement accordée par le service d'assainissement, sur demande motivée, les rejets d'eaux usées industrielles ne peuvent être mêlés à ceux d'eaux usées domestiques ou assimilées ou à ceux des eaux pluviales.

Les raccordements au réseau public seront réalisés au moyen de branchements séparés.

Chaque branchement d'eaux usées industrielles devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé suivant les modalités définies à l'Article 33 du présent règlement.

S'ils en sont requis par le service public d'assainissement, les établissements déversant régulièrement des eaux industrielles dans le réseau public de collecte, bénéficieront d'un délai de 2 ans à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ses prescriptions. Passé ce délai, le service public d'assainissement pourra faire exécuter d'office les ouvrages nécessaires au respect de ces prescriptions, aux frais de l'établissement.

A son initiative, le service public d'assainissement pourra imposer dans l'arrêté d'autorisation de déversement, l'installation d'un dispositif d'obturation fixe automatique des rejets en cas d'incident dans l'établissement.

Article 18 Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Outre les contrôles réalisés par l'industriel, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service public d'assainissement en application de l'article L. 1331.11 du Code de la Santé Publique, dans les regards de visite ou à l'intérieur même de l'établissement, afin de vérifier si les eaux usées industrielles déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement choisi par le service public d'assainissement.

Les frais d'intervention seront supportés par l'auteur du déversement si au moins une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE IX du présent règlement.

Dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau, les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de pré traitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents du service public d'assainissement ou des personnes missionnées par lui.

Article 19 Obligation de prétraitement

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement au réseau public d'assainissement. Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

Avant toute nouvelle installation de prétraitement, un dossier technique présentant le projet pourra être sollicité par le service public d'assainissement pour avis.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations, leur lieu d'implantation, le plan des réseaux internes, le cahier d'entretien ainsi que les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à jour et disponibles à tout moment pour le service public d'assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Le service public d'assainissement pourra effectuer à tout moment des contrôles du bon fonctionnement et du bon entretien des installations de prétraitement au sein de l'établissement.

Article 20 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Conformément aux articles R. 2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Plaine Commune a institué à son profit, une redevance d'assainissement.

Cette redevance d'assainissement est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte, des eaux usées industrielles de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou permanent.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'auto-surveillance dudit rejet.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixés par délibération du conseil territorial puis actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 21 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article du Code de la Santé Publique L 1331-10 pour les eaux usées non domestiques, Plaine Commune a institué à son profit, la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble créé, agrandi ou réaménagé.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixées par délibération du conseil territorial puis actualisées au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'Article 34 du présent règlement.

CHAPITRE IV Les eaux pluviales

Article 22 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les sols et surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings et voies de circulation, ...).

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des surfaces exposées aux précipitations : voies publiques et privées, jardins, cours d'immeuble, ainsi que parkings de surface.

Les eaux pluviales utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage, ...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 23 Possibilité de raccordement

Sur le territoire de Plaine Commune, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque l'infiltration à la parcelle de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccordement au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Les eaux pluviales n'ayant pu être infiltrées sont soumises à des limitations de débit de rejet, afin de limiter à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel conformément au zonage pluvial.

Le raccordement des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Aucun déversement d'eaux pluviales ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement.

Article 24 Obligation de maîtrise des ruissellements

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un zonage pluvial de Plaine Commune a été approuvé en COnseil de Territoire le 25 mai 2021 et rendu exécutoire le 14 juin 2021. Il précise:

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ainsi pour tout projet de modification de situation antérieure d'un espace public ou privé, le principe de gestion à la source des eaux pluviales sera mis en oeuvre conformément au zonage pluvial de Plaine Commune. De façon complémentaire, les opérations d'aménagement devront faire l'objet d'études locales de faisabilité permettant de respecter le débit de fuite imposé par le zonage de Plaine Commune. Pour satisfaire à ces contraintes, les opérations devront favoriser au maximum les surfaces perméables et mettre en place des systèmes d'infiltration et/ou de stockage avant raccordement aux réseaux.

Dans un souci de pérennité, et sauf contrainte technique ou financière disproportionnée, les ouvrages de stockage devront être :

- à ciel ouvert et faiblement décaissés ;
- esthétiques et paysagers ;
- faciles d'entretien ;
- support d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins...).

Les techniques de rétention, peuvent consister en des toitures terrasses réservoirs, un parking inondable, des fossés drainants d'infiltration, une zone temporaire inondable intégrée et paysagère.

Aucun déversement de trop plein ne sera accepté dans les réseaux. Toutes les eaux pluviales stockées devront passer obligatoirement par un système de régulation du débit.

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtres plantés. Des séparateurs à hydrocarbures ne seront mis en place que pour des bassins versants particulièrement sensibles, tels que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles ou parkings.

Pour les sites industriels, lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de certaines substances dangereuses, ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le déversement ne pourra être réalisé qu'après contrôle de l'absence de substance dangereuse.

Dans le cas de la mise en place d'un stockage pour un usage de l'eau de pluie, celui-ci devra être distinct de celui qui pourrait être nécessaire pour la maîtrise des ruissellements.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place. Ces documents pourront être demandés par les services de Plaine Commune en charge du suivi de ces projets. [Ce dimensionnement devra se faire selon la méthode de calcul définie par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.](#)

En cas de rejet direct au milieu naturel, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau. Dans ce cas une installation de dépollution et/ou de limitation de débit peut également être demandée.

Article 25 Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement

Tout déversement au réseau des eaux pluviales d'une surface aménagée doit être préalablement autorisé par le service public d'assainissement.

Les demandes de déversement d'eaux pluviales se font sur un imprimé, à solliciter auprès de la direction de l'eau et de l'assainissement de Plaine Commune, de ses services territoriaux et des mairies, et disponible sur <http://www.plainecommune.fr>.

Ces demandes doivent en particulier indiquer :

- la surface totale du terrain, la surface du projet, la surface active effectivement raccordée ;
- la liste des pollutions susceptibles d'être présentes dans les eaux pluviales après lessivage des sols, et les concentrations générées, le type de dispositif choisi pour le traitement si nécessaire, et la qualité d'eau attendue en sortie ;
- le débit autorisé s'il a déjà été défini par le service public d'assainissement, notamment lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure, le type de dispositif choisi pour réguler le débit à la valeur imposée, le volume total mis en œuvre ainsi que le descriptif précis du dispositif de stockage.

Une convention de déversement des eaux pluviales pourra être passée ayant pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les modalités techniques et financières que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de dispositions non prévues au présent règlement. Cette convention conditionne l'autorisation de déversement.

Le service public d'assainissement pourra vérifier le respect du présent règlement et des conditions définies pour l'autorisation de déversement.

Article 26 Obligation d'entretien des ouvrages techniques

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs (séparateurs, débourbeurs, ouvrages de maîtrise du ruissellement, etc.) sont à la charge de l'usager, qui doit en rendre compte au service d'assainissement public pour lui permettre d'en assurer le contrôle.

Article 27 Obligations financières

Tout déversement d'eaux pluviales d'une aire urbaine peut être soumis au paiement d'une taxe annuelle, sur la base d'une décision de Plaine Commune conformément aux articles L2333-97 à L2333.101 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE V Les eaux claires

Article 28 Description et définition

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles (rejets temporaires).

Article 29 Les eaux claires nécessitant un traitement

Dans le cas où les eaux claires nécessitent un prétraitement avant d'être admissibles dans le réseau d'assainissement, celles-ci relèveront du statut des eaux industrielles traité au CHAPITRE III du présent règlement.

Article 30 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement

Les eaux claires doivent être rejetées vers le milieu naturel ou au réseau d'assainissement pluvial, directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ce milieu naturel.

De façon dérogatoire, elles peuvent être autorisées dans le réseau unitaire, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative.

Les déversements permanents préexistants sur les réseaux d'eaux usées ou unitaires doivent cesser. En cas d'impossibilité technique, ces déversements doivent être déclarés par l'usager dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Une autorisation spécifique pourra être délivrée par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Les nouveaux rejets doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Une autorisation spécifique sera pris par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Si des rejets non conformes ont été constatés, les dispositions de l'Article 53 pour le recouvrement des frais occasionnés s'appliquent.

Les eaux claires utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage, ...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 31 Déversements temporaires

Tout projet de déversement temporaire d'eaux claires doit faire l'objet, de la part de l'usager, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'Article 6.2.

Le service public d'assainissement instruira cette demande et le cas échéant, établira une autorisation fixant les caractéristiques du rejet aux réseaux d'assainissement. Cette autorisation pourra être complétée par un arrêté ou une convention de déversement. Sauf autorisation préalable explicite du service public d'assainissement, les déversements temporaires d'eaux claires aux réseaux publics de collecte sont formellement interdits.

Article 32 Obligations financières

En application de l'article R. 2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la délibération n°CT-21/2431 du Conseil de Territoire du 14 décembre 2021, les déversements d'eaux claires dans un réseau public, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou non, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, suivant la décision de Plaine Commune.

Le calcul de la redevance se fera sur les données d'autosurveillance fiables et validées par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement. En cas de non fourniture des éléments de comptage des eaux rejetées au réseau d'assainissement, le calcul de la redevance territoriale sera basé sur le volume théorique de rejet défini dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

CHAPITRE VI Branchements

Article 33 Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Toute propriété bâtie doit avoir un branchement particulier unique, par type d'effluent, à raccorder au(x) réseau(x) public(s).

Si l'importance de la propriété et les circonstances l'exigent, le service public d'assainissement pourra autoriser la construction de plusieurs branchements particuliers au réseau public.

En cas de partage d'une propriété précédemment raccordée, chaque nouvelle propriété, après avis du service public d'assainissement, devra disposer d'un branchement indépendant.

Article 34 Description et propriété du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation allant du réseau public au regard de branchement ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de propriété :
 - ✓ sous le domaine public, en limite de propriété lorsque les rejets au réseau public d'assainissement concernent les eaux usées domestiques ou assimilées, les eaux pluviales et les eaux claires telles que définies respectivement aux articles 9, 22 et 28 du présent règlement. En cas d'impossibilité avérée, le regard sera implanté chez le riverain au plus près de la limite de propriété.
 - ✓ sous le domaine public ou dans une zone accessible aux agents du service 24h sur 24h, pour les établissements industriels déversant des eaux usées industrielles telles que définies à l'article 13 du présent règlement.
 - ✓ Le regard sera monté jusqu'à hauteur du sol et possèdera des dimensions minimales indiquées par le service public d'assainissement. Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible.
 - ✓ Une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un té hermétique, etc...).

La collectivité est propriétaire de la partie du branchement située entre la canalisation publique et la limite de propriété.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement doit au préalable, obtenir l'autorisation du service public d'assainissement.

Article 35 Modalités générales d'établissement du branchement

L'autorisation de branchement fixe :

- le nombre de branchements ;
- les caractéristiques géométriques du branchement et notamment l'emplacement du regard de façade.

L'autorisation de déversement fixe :

- la nature et la qualité des rejets acceptées au réseau ;
- la valeur du débit de rejet maximal des différentes catégories d'eaux concernées, autorisé vers le réseau ;
- la nature d'autres dispositifs, notamment de prétraitement pour les usagers industriels ou assimilés, à mettre en place.

L'article 6 traite des conditions de délivrance de l'autorisation de déversement.

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Le service public d'assainissement peut, pour l'instruction des demandes, prendre en compte les contraintes locales, techniques ou topographiques, susceptibles d'entraîner des modifications aux dispositions arrêtées, sous réserve que ces modifications soient jugées compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 36 Demande de branchement et de déversement

Les formulaires de demande de branchement et de déversement sont disponibles auprès de la direction de l'eau et de l'assainissement au siège de Plaine Commune, au sein de ses services territoriaux, en mairies et sur <http://www.plainecommune.fr>. Cette demande, signée par le propriétaire ou son mandataire, est transmise au service public d'assainissement, accompagnée des pièces techniques constituant le dossier.

Dans le cadre de cette demande, les travaux de raccordement, situés entre le regard de branchement et le collecteur public, peuvent être réalisés par la collectivité : dans ce cas, conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, la collectivité peut se faire rembourser les frais correspondants auprès du propriétaire selon les modalités prévues à l'Article 38.

Si le service public d'assainissement réalise les travaux à la demande du pétitionnaire, il assure, après approbation du propriétaire de l'immeuble et aux frais de ce dernier, la mise en place du branchement dans la partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard de branchement situé en limite des propriétés privées.

Lorsque le service public d'assainissement dispose de la totalité des informations demandées, et si le demandeur en a formulé le souhait, un devis lui est alors adressé pour réalisation par le service d'assainissement.

La demande de branchement est accompagnée des pièces précisées dans le formulaire. Celles-ci comprennent notamment :

- une copie de l'arrêté du permis de construire, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable (lorsque la demande de branchement est consécutive à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme) ;
- une pièce justificative de la surface de plancher (lorsque la demande de branchement est consécutive à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme) ;
- un plan de masse de la construction sur lequel est indiqué d'une façon précise le tracé intérieur souhaité pour le ou les branchements de la façade du ou des immeubles jusqu'au collecteur ;
- les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales sur la propriété à raccorder, permettant de justifier le respect des dispositions du Chapitre IV, en particulier l'article 24 « Obligation de maîtrise des ruissellements » et l'article 25 « Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement » ;
- le cas échéant, les éléments mentionnés à l'Article 15 « Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles » ;
- toute autre pièce explicitement demandée par le service public d'assainissement et jugée nécessaire à l'instruction de la demande de branchement.

Si le demandeur réalise les travaux, il fournira également :

- le plan d'exécution de la partie publique du branchement, tel que présenté en annexe 4 du présent règlement, signé et tamponné par l'entreprise, et faisant apparaître le collecteur public, la description du dispositif permettant le raccordement sur le collecteur public, le branchement (diamètre, matériau, pente), le dispositif de visite en limite de propriété (dimensions, matériaux, emplacement et altimétrie précis) ;
- le nom, les qualifications et références pour des travaux similaires, de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Article 37 Réalisation du branchement

Le branchement est réalisé selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur, en particulier celles définies dans l'annexe 4 du présent règlement. Le cas échéant, en fonction de la spécificité de la demande reçue de branchement et de déversement, le service public d'assainissement pourra établir des précisions ou des modifications à ces prescriptions.

Le branchement est mis en service lors du complet règlement des frais de raccordement et de la réception de conformité prononcée par le service public d'assainissement.

Les travaux à réaliser en amont du regard de branchement, sont du ressort du pétitionnaire.

Pour un branchement d'eaux pluviales, en gargouille, si le profil de voirie l'autorise, le raccordement des eaux pluviales se fera conformément aux prescriptions techniques alors définies.

Les travaux peuvent être réalisés soit par le service public, soit par le pétitionnaire.

Article 37.1 Branchement réalisé par le service public

Le service public d'assainissement assure, après approbation du devis par le propriétaire de l'immeuble, la mise en place du branchement dans la partie située

entre le collecteur public d'assainissement et le regard de branchement situé en limite des propriétés privées.

Les travaux de branchement seront planifiés en tenant compte dans la mesure du possible des attentes du pétitionnaire. Leur programmation définitive sera en tout état de cause établie à compter de la réception de l'accord du pétitionnaire sur le devis proposé par le service public d'assainissement.

La collectivité facture les frais correspondants auprès du pétitionnaire selon les modalités prévues à l'article 38.

Article 37.2 Branchement réalisé par le pétitionnaire

La réalisation des travaux de branchement est subordonnée à la vérification de la faisabilité de la demande du pétitionnaire, à partir des éléments communiqués dans le dossier de demande de branchement. Le plan d'exécution coté ainsi que les qualifications de l'entreprise qui réalisera les travaux seront au préalable soumis à l'accord de la collectivité. A cet effet, le service public d'assainissement émettra un avis technique ou une autorisation de travaux de branchement, en réponse à la demande du pétitionnaire.

Les travaux de raccordement réalisés par le pétitionnaire doivent respecter les prescriptions techniques établies en annexe 4 du présent règlement et se dérouler conformément au règlement de sécurité départemental, notamment lorsqu'une autorisation de descente dans le réseau principal d'assainissement sera nécessaire pour permettre la réalisation du piquage dans les meilleures conditions.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications retenues par le service public d'assainissement, définies dans l'annexe 3. A défaut, de telles qualifications, l'entreprise doit pouvoir justifier d'au moins trois références pour des travaux de branchement sous domaine public et en milieu urbain dense, similaires à ceux devant être réalisés (certificats de capacité).

Le pétitionnaire autorisé à réaliser ses travaux de branchement, doit informer le service public d'assainissement par écrit, de l'ouverture du chantier au moins 10 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et les essais préalables à la réception. En l'absence des contrôles telles que définis dans l'annexe 4 du présent règlement, il ne peut être permis de délivrer le «certificat de conformité du branchement». En outre, dans un délai de 30 jours après la réception, le pétitionnaire devra fournir au service public d'assainissement, un plan de récolement des travaux répondant aux prescriptions établies en annexe 4. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service public d'assainissement tant sur le domaine public que sur le réseau principal où le pétitionnaire s'est raccordé, la mise en conformité sera effectuée au frais de ce dernier.

La partie de branchement réalisée sous le domaine public est, conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, incorporée au réseau public. A ce titre le service public d'assainissement en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage, qui conditionne la mise en service, suivant la procédure décrite en annexe 4. La collectivité facture les frais correspondants auprès du pétitionnaire selon les modalités prévues à l'article 38.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions suivantes :

- l'entreprise de travaux du pétitionnaire devra obtenir préalablement aux travaux une autorisation de voirie ;
- le service public d'assainissement se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non-conformité constatée ;
- tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant la mise en service est interdit ;
- en cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, le service d'assainissement se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais du pétitionnaire.

Article 37.3 Travaux réalisés par le pétitionnaire sans autorisation

Lorsqu'il s'avère que le pétitionnaire a réalisé des travaux de branchement au réseau géré par Plaine Commune sans en informer le service public d'assainissement, la collectivité se réserve le droit de mettre à la charge du propriétaire les frais de recherche et de diagnostic desdits branchements.

En cas de non-conformité, le service d'assainissement pourra supprimer le branchement illégal ou après mise en demeure exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais du pétitionnaire.

Article 38 Frais d'établissement de branchement

Conformément l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le service public d'assainissement a la possibilité de se faire rembourser par les propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10 % pour frais généraux.

Les modalités de calcul et de versement de ce remboursement ainsi que son taux sont fixées par délibération du conseil territorial. Elles pourront être actualisées au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 39 Modalités particulières de réalisation de branchements

Article 39.1 Immeuble antérieur à la création du réseau

Lors de la réalisation d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées, dans des zones non assainies ou bien comportant déjà un collecteur unitaire ou d'eau pluviale, les propriétaires des bâtiments doivent assurer à leurs frais la séparation des eaux à l'intérieur de leur propriété, jusqu'au regard de branchement situé en limite du domaine public. Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être supprimés conformément à l'Article 44.

Le service public de l'assainissement exécute à ses frais toutes les parties des branchements situés sous le domaine public (entre le regard de branchement et le réseau public d'assainissement) dans le cas où le bâtiment était raccordé à un réseau unitaire.

Article 39.2 Raccordement non gravitaire

En cas d'impossibilité de raccorder de manière gravitaire un immeuble aux réseaux publics, le service public d'assainissement définira les modalités techniques particulières à mettre en œuvre pour la réalisation du raccordement.

Le dispositif mis en place est à la charge du pétitionnaire. Ce dispositif doit être opérationnel en permanence et être toujours en parfait état de fonctionnement

Article 39.3 Raccordement en servitude d'un immeuble

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autorisation n'est délivrée que sur la présentation d'une servitude de passage notariée.

Article 39.4 Installation en contrebas de la voirie

Un immeuble situé en partie ou en totalité en contrebas de la voirie et raccordé au réseau d'assainissement doit être prémuni contre la remontée des eaux, les hauteurs d'eau dans les regards pouvant dépasser le niveau de la chaussée par temps de pluie.

Lors des événements pluvieux, les points bas des immeubles devront être protégés contre les apports d'eaux pluviales en provenance de la chaussée et des parties privatives.

L'usager ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Article 40 *Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public*

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service public d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service public d'assainissement pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE IX du présent règlement.

Article 41 *Condition de suppression ou de modification d'un branchement*

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sur la partie publique résultant de la démolition ou de la transformation du bâtiment sera exécutée par le service public d'assainissement ou par une entreprise agréée sous sa direction.

CHAPITRE VII Les installations sanitaires privées

Article 42 *Dispositions générales sur les installations sanitaires privées*

Les installations sanitaires privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte tant en souterrain qu'en élévation à l'intérieur des immeubles, jardins ou cours. Ces installations sont considérées depuis la limite du domaine public.

Ces installations doivent être en tous points conformes aux prescriptions techniques en vigueur définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultant du règlement sanitaire départemental (articles 47 à 49) pris par le préfet de la Seine Saint-Denis, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du Code de la Santé Publique.

Tout usager s'engage à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Sur demande du propriétaire de l'immeuble concerné, les agents du service public d'assainissement peuvent vérifier le respect de ces prescriptions. Un certificat attestant de la conformité du raccordement leur sera remis à l'issue de cette visite.

Toute addition ou modification ultérieure de ces installations doit donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus et doit faire l'objet d'un nouveau certificat de conformité.

Dans le cas d'un accident ou d'une anomalie dans le fonctionnement du système d'assainissement, constaté par l'usager, celui-ci est tenu, d'en informer dès qu'il en a connaissance le service public d'assainissement.

Article 43 *Branchement d'installations existantes*

Lorsqu'un propriétaire est obligé d'effectuer le branchement des installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu aux obligations prévues à l'Article 48.2 relatif à la mise en conformité des installations intérieures.

Les ouvrages construits sous le domaine privé jusqu'au regard de branchement sont à la charge exclusive de leurs propriétaires.

Le service public d'assainissement peut, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter d'office les travaux (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 44 *Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance*

Dès l'établissement du branchement, les propriétaires de fosses et autres installations de même nature devront les mettre, par leurs soins et à leurs frais, dans l'impossibilité de servir ou de créer des nuisances (article L.1321-5 du Code de la Santé Publique).

En cas de défaillance, le service public d'assainissement pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Les fosses fixes, septiques, toutes eaux, chimiques et appareils équivalents, abandonnés devront être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 45 Assainissement autonome ou non collectif

L'ensemble du territoire de Plaine Commune est inclus dans le périmètre de l'agglomération parisienne. Le mode d'assainissement réglementaire sur ce secteur est le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées. Chaque usager est tenu de s'y brancher dans les 2 ans qui suivent sa mise en service. L'assainissement individuel est alors interdit.

Article 46 Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les effluents pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 47 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Conformément à l'article 46 du règlement sanitaire départemental et afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, doivent être établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

Tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à cette pression.

Les appareils d'évacuation situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve l'égout public doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif de pompage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des canalisations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

Les inondations intérieures, dues à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, ou à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne sauraient être imputées au service public d'assainissement.

Article 48 Mise en conformité des installations intérieures

Article 48.1 Modalités générales

Le service public d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout branchement au réseau public, que les installations intérieures sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur telles qu'elles sont prévues par les normes, lois et règlements, aux prescriptions du présent règlement, et qu'elles assurent correctement leur fonction d'évacuation des eaux vers les réseaux publics. Lorsqu'une anomalie est constatée, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans le délai fixé par le service public d'assainissement.

Tant que les installations intérieures ne sont pas conformes, le branchement établi reste occulté. L'ouverture du branchement n'aura lieu que si le regard de branchement et le réseau en amont sont nets de tout dépôt.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service public d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées ; l'accès aux regards de branchements et aux propriétés privées doit leur être facilité. En cas d'obstacle à l'accomplissement de leur mission, l'occupant s'expose au paiement des sommes prévues par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 48.2 Mise en conformité

Si, lors des vérifications des branchements, le service public d'assainissement découvre des anomalies de déversement telles que, entre autres :

- Le rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées,
- Le rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales,
- Le rejet, même partiel, d'eaux usées, vers un assainissement autonome, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées,
- le réseau d'eaux usées industrielles, d'eaux pluviales ou d'eaux claires non conforme aux prescriptions de l'autorisation de rejet ;
- les rejets interdits tels que défini à l'Article 5 ;

Le service public d'assainissement peut mettre le propriétaire en demeure de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. A l'issue de ce délai, le service public d'assainissement effectuera de nouveaux contrôles au frais du propriétaire, contrôles renouvelés annuellement tant que la mise en conformité ne sera pas prononcée.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service public d'assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, ou la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire peut, en outre, être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100 % en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 49 Comptage des eaux pluviales et eaux claires

Le propriétaire raccordé ou raccordable devra se conformer à l'article L.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et donc installer un dispositif de comptage des eaux qu'il prélève sur une autre source que le réseau de distribution public d'eau potable.

Le propriétaire devra également se conformer à l'article R.2224-19-4 de ce même code :

- -en effectuant une déclaration de ses prélèvements ;
- -en fournissant les mesures de son dispositif de comptage conforme à la réglementation, ou à défaut les critères (surface de l'habitation, surface du terrain, nombres d'habitants, durée du séjour...) permettant au service public d'assainissement, d'évaluer les volumes rejetés au réseau de collecte public, afin de calculer la redevance assainissement dans les meilleures conditions.

CHAPITRE VIII Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics

Article 50 Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics

Les articles 1 à 42 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux collectifs, privés ou publics d'évacuation des eaux, raccordés au réseau du service public d'assainissement.

Les conventions de déversement visées à l'article 7 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 51 Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics

Le service public d'assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et publics, ainsi que celle de leurs branchements.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité doit être effectuée à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte pas les obligations énoncées ci-dessus, le service public d'assainissement pourra procéder ou faire procéder d'office, à l'issue du délai de mise en demeure, soit aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé, soit à la condamnation des branchements.

Article 52 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations sont susceptibles d'être intégrées au domaine public, celles-ci doivent être réalisés et mises en conformité avec les prescriptions techniques fixées par le service public d'assainissement. L'intégration au domaine public n'est acceptée qu'après mise en conformité des réseaux, et suivant un accord de prise en charge des réseaux, à signer entre le propriétaire et le service public de l'assainissement.

CHAPITRE IX Voies de recours

Article 53 Infractions et poursuites

Sans préjudice des infractions que peuvent constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le service public d'assainissement ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non de telles infractions, peuvent être constatés par les agents du service public d'assainissement.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Le propriétaire du branchement sera systématiquement mis en cause sans qu'une telle intervention ne présume de la responsabilité finale de la dite infraction. La responsabilité de l'auteur direct de l'infraction devra en tout état de cause être recherchée.

Article 54 Accès aux domaines privés

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le service public d'assainissement en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du service public d'assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles relatifs à la qualité de réalisation du raccordement, ainsi que les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements.

Article 55 Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans le règlement de service ou dans l'autorisation de déversement passée entre le service public d'assainissement et l'utilisateur, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur. Le service public d'assainissement peut mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service public d'assainissement.

Article 56 Remise en état

Le service public d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur ou du propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ces derniers s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas

d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers, et des tiers.

Article 57 Recouvrement de frais

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le service public d'assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement sont à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprennent :

- Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- Les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes sont recouvrées par le service public d'assainissement et font l'objet de l'émission d'une facture ou d'un état exécutoire, lesquels précisent les intérêts de retard applicables en cas de non paiement.

Article 58 Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service public d'assainissement, l'utilisateur porte son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du branchement.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service public d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai deux mois vaut décision de rejet.

En cas de contestation de la légalité ou de l'interprétation du règlement, un recours peut être exercé devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois de la publication du règlement.

CHAPITRE X Dispositions d'application

Article 59 Porté à connaissance du règlement et date d'application

La collectivité portera à la connaissance des usagers ce nouveau règlement, par le biais de la facture d'eau. Le paiement de la première facture suivant la diffusion de l'information sur le règlement de service vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Le règlement sera tenu à disposition de l'utilisateur sur simple demande et lui sera adressé par courrier postal ou électronique. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de Plaine Commune, et disponible dans les bureaux de la Direction de l'eau et de l'assainissement de Plaine Commune.

Article 60 Invalidité d'une clause

Si un quelconque des articles du règlement s'avérait nul au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, cet article serait alors réputé non écrit, sans pour autant entraîner la nullité du règlement, ni altérer la validité des autres articles.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles.....

ANNEXE 2 : Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques

ANNEXE 3 : Liste des qualifications requises pour les entreprises.....

ANNEXE 4 : Branchement à l'égout réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée : prescriptions relatives à la conception, à la réalisation et aux conditions de remise d'ouvrage à Plaine Commune

Annexe 1 : Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles collectées doivent :

- avoir un potentiel hydrogène (pH) compris entre 5.5 et 8.5 ;
- avoir une température de sortie, au droit du rejet, inférieure à 30 °C.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs de l'effluent rejeté au réseau sont les suivantes pour un échantillon moyen 24 h. Pour un prélèvement ponctuel, ces valeurs sont doublées.

Paramètres		Valeurs maximales autorisées
Matières en Suspension	MES	600 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène	DBO 5	800 mg/l
Azote global	NGL	150 mg/l
Phosphore total	Pt	50 mg/l
Fer + Aluminium	Fe + Al	5 mg/l

Pour tous les autres polluants organiques et inorganiques, sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs limites sont celles fixées dans les articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant le compléter ou le modifier.

Annexe 2 : Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

Les prescriptions particulières sont celles qui seront demandées dans les situations les plus courantes pour les natures d'activités listées, et lorsque le caractère « assimilable » des eaux usées produites par l'établissement ayant engagé la démarche d'assimilation, aura été accepté par le gestionnaire du réseau.

Pour certains établissements assimilés, des prescriptions particulières pourront être définies au cas par cas.

Nature de l'activité	Type d'établissement	Prescriptions particulières généralement imposées
Restauration	<ul style="list-style-type: none"> • Restaurants traditionnels, selfs, vente de plats à emporter • Boucheries, charcuteries traiteurs • Transformation (salaison) 	<i>Prétraitement</i> : séparateur à graisses et à féculé (normes NF)
Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Laveries libre service, pressing • Salons de coiffeurs, instituts de beauté, bains douches 	<i>Prétraitement</i> : le caractère « assimilable » et les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Etablissements de santé (hors hôpitaux et cliniques)	<ul style="list-style-type: none"> • Cabinets médicaux et dentaires • Cabinets d'imagerie • Maisons de retraites 	<i>Prétraitement</i> : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Hôtelleries	<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels (hors restauration) • Résidences de tourisme • Campings, caravanings • Logements d'étudiants • Centre pénitenciers 	Absence de prescriptions techniques générales
Activités sportives et de culture	<ul style="list-style-type: none"> • Stades • Complexes sportifs • Bibliothèques • Locaux d'activité culturelle 	Absence de prescriptions techniques générales
Enseignements et éducation	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements scolaires, universités... 	<i>Prétraitement</i> : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Autres activités du secteur tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Locaux d'activités administratives • Commerce de détail • Informatique • Administrations • Activités financières et immobilières 	Absence de prescriptions techniques générales

Annexe 3 : Liste des qualifications requises pour les entreprises

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles en rapport avec les travaux à exécuter. Celles-ci, définies par la nomenclature de la fédération nationale des travaux publics ou équivalentes, sont les suivantes :

- 211 Démolition, abattage par engin mécanique
- 2321 Travaux de terrassements courants – en milieu urbain
- 341 Assises de chaussée
- 342 Revêtement en matériaux enrobés
- 3432 Revêtement en béton hydraulique classique
- 344 Asphalte coulé
- 3451 Pavés et dalles en pierres naturelles
- 346 Pose de bordures et caniveaux
- 347 Petits ouvrages divers en maçonnerie
- 3642 Réfections et remblais de tranchées

- 513 Remplacement limité de canalisations sous pression et/ou création de branchements particuliers ;

- 514 Construction de réseaux gravitaires en milieu urbain

Ensemble de canalisations, collecteurs, regards et ouvrages annexes ayant satisfait aux épreuves d'étanchéité à l'eau ou à l'air (norme NF EN 1610), au contrôle visuel ou télévisuel (NF EN 13508) et aux essais de compactage conformément au Fascicule 70 et dont la réalisation est soumise aux contraintes environnantes urbaines : encombrement des autres réseaux, exigüité de l'espace réservé au chantier et circulation automobile et piétonne. En présence de nappe phréatique la construction du réseau implique la mise en œuvre préalable ou concomitante au terrassement d'un blindage coulissant. Hors nappe phréatique la mise en œuvre du blindage, dont le type est défini par le fascicule 70, peut-être postérieure au terrassement.

- Ⓢ 5141 A une profondeur de tranchée > 5,50m en présence de nappe phréatique
- Ⓢ 5142 3,50m < profondeur de tranchée ≤ 5,50m en présence de nappe phréatique ou profondeur de tranchée > 5,50m hors nappe phréatique
- Ⓢ 5143 Profondeur de tranchée ≤ 3,50m en présence de nappe phréatique ou 3,50m < profondeur de tranchée ≤ 5,50m hors nappe phréatique
- Ⓢ 5144 Profondeur de tranchée ≤ 3,50m hors nappe phréatique

- 731 Passage de fourreaux ou de conduites par procédés spéciaux
 - Ⓢ 7311 Forage horizontal, fonçage par poussage
 - Ⓢ 7312 Forage dirigé
 - Ⓢ 7313 Fonçage par fusée
 - Ⓢ 7314 Autres techniques particulières : pose de fourreaux ou conduites par terrassement par aspiration, pose mécanisée, autres.

Annexe 4 : Branchements à l'égout réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée - prescriptions relatives à la conception, à la réalisation, et aux conditions de remise d'ouvrage à Plaine Commune

1 OBJET

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la partie des branchements d'assainissement située dans l'emprise du Domaine Public est la propriété de la collectivité. Elle en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Pour les branchements réalisés à l'occasion de bâti neuf, les propriétaires ont la possibilité :

- de confier la réalisation des travaux de la partie publique des branchements à la collectivité ;
- de réaliser les travaux par une entreprise qualifiée, d'après les prescriptions de la collectivité, et sous leurs entières responsabilités.

Le présent document fixe les règles minimales à respecter pour la conception et la réalisation des branchements à l'égout communautaire sous voie publique.

Il fixe également les conditions de la remise d'ouvrage des dits branchements à l'EPT Plaine Commune – Direction l'eau et de l'assainissement.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement communautaire doit, au préalable, obtenir l'autorisation du service public d'assainissement.

2 DEFINITION D'UN BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis le collecteur public :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de raccordement ou piquage) ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de propriété et situé sous le domaine public, sauf autorisation préalable explicite du service public d'assainissement ;
- une canalisation située sous le domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s).

La collectivité est propriétaire de la partie du branchement située sous le domaine public.

Les éventuels dispositifs installés (régulateur de débit, dispositif anti-retour) seront positionnés en domaine privé, et sont de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui doit les entretenir.

3 CONFORMITE DU BRANCHEMENT DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

3.1 Raccordement

Le raccordement s'effectuera directement sur la canalisation principale sauf impossibilité technique. Sauf autorisation préalable explicite du service public d'assainissement, le raccordement en chute dans un regard est interdit.

3.1.1 *Ouverture de la canalisation principale*

L'ouverture sera réalisée à l'aide d'outils spécifiques (carottage à la couronne). La démolition par choc est interdite.

En cas de rencontre d'une canalisation en amiante ciment, l'intervention devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant ce type de matériau.

3.1.2 Niveau de raccordement

Dans le cas d'une canalisation principale circulaire, l'axe de raccordement doit être radial et situé dans la demi-section supérieure de l'égout.

Dans le cas d'un réseau principal visitable (type ovoïde), la génératrice inférieure du raccordement sera située à + 0.30 m du radier de l'égout.

3.1.3 Dispositif de raccordement

Il sera constitué de pièces de raccord spéciales (culottes, selle de branchement, tulipes ou té de raccordement) préfabriquées, soumises à l'agrément du service public d'assainissement.

La réalisation d'un regard borgne est proscrite.

Dans le cas d'un raccordement par culotte ou té de raccordement, des raccords multimatériaux assureront l'étanchéité des extrémités mâles et femelles si la canalisation de raccordement n'est pas de la même nature de matériau que le collecteur et/ou dispositif de raccordement.

3.1.4 Angle de raccordement entre la canalisation principale et le branchement

L'angle sera conforme aux prescriptions du fascicule 70 et effectué dans le sens d'écoulement du réseau.

3.1.5 Nature des matériaux

Béton centrifugé armé, pvc polypropylène CR 16, polyéthylène, polyester renforcé de verre, fonte ductile ou grès répondant à une certification de conformité aux normes NF ou EN.

3.2 Canalisation de branchement

3.2.1 Diamètre

- branchement EU (réseau séparatif) > 150 mm ;
- branchement UN ou EP (réseau unitaire ou eaux pluviales) > 150 mm ;
- le diamètre du branchement sera au minimum d'une classe inférieure à celle du diamètre du collecteur ;
- il ne pourra excéder 300 mm, sauf en cas de dérogation particulière.

3.2.2 Pente minimale souhaitée

Pente ≥ 3 % sauf conditions particulières liées à la topographie des lieux ou à l'encombrement du sous-sol. Les coudes, « T », ou « Y », les changements de direction et de pente sont proscrits.

3.2.3 Nature des matériaux

Béton centrifugé armé, pvc polypropylène CR16, polyéthylène, polyester renforcé de verre, fonte ductile ou grès répondant à une certification de conformité aux normes NF ou EN.

Le matériau sera choisi chez le même fabricant ou à défaut de manière compatible avec les pièces du dispositif de raccordement.

3.2.4 Classe de résistance

Conforme aux spécifications du fascicule 70.

3.2.5 Etanchéité :

Etanchéité à l'air ou à l'eau conforme aux spécifications du fascicule 70, et à la norme NF EN 1610.

3.3 Regard de branchement ou boîte de branchement

Le regard ou boîte de branchement est un élément obligatoire du branchement.

3.3.1 Emplacement

Sur voie publique en limite des domaines public et privé.

En cas d'impossibilité d'implanter le regard sous le domaine public, celui-ci sera placé en partie privative, dans une limite de 1 mètre au plus du domaine public et accessible, sauf dérogation exceptionnellement autorisée par le service public d'assainissement ; dans ce cas, l'usager devra en permanence assurer l'accès au service d'assainissement.

Le regard sera monté jusqu'à hauteur du sol et possèdera des dimensions minimales indiquées par le service public d'assainissement. Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible.

Une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un té hermétique, etc.).

3.3.2 Profondeur minimale

1,00 mètre ou profondeur compatible avec l'encombrement du sous-sol sous la voie publique.

3.3.3 Caractéristiques géométriques

300 mm d'ouverture minimum.

Le regard de branchement doit être équipé d'une cunette.

Le tabouret siphoné est proscrit ; cet ouvrage est réservé au réseau intérieur de canalisations eaux ménagères et eaux pluviales.

3.3.4 Nature de l'ouvrage

Préfabriqué : tabouret polypropylène avec réhausse PVC, PVC, fonte ou béton.

3.3.5 Dispositif de fermeture

Le dispositif sera apparent. Il sera constitué d'un cadre et d'un tampon à charnière en fonte ductile hydraulique d'une classe de résistance adaptée :

- C 250 sur trottoir, accotement ou surface accessible aux véhicules ;
- D 400 sur voirie ;
- B125 sur domaine privé, espace vert, trottoir sans circulation.

Dans le cas d'un réseau séparatif, un marquage « EU » et « EP » sera indiqué sur le tampon du regard de branchement concerné.

3.3.6 Scellement

La résistance du produit de scellement doit être à terme compatible avec la classe de résistance du dispositif de couronnement et de fermeture.

3.4 Dispositif d'obturation du branchement

L'utilisation du branchement préalablement à la réception et à l'émission par le service public d'assainissement d'une autorisation de déversement est strictement interdite.

Le regard de branchement sera équipé d'un dispositif d'obturation dans l'attente de la visite de conformité des installations d'assainissement intérieures.

3.5 Raccordement de la canalisation privée

La canalisation issue de la propriété privée sera obligatoirement raccordée dans l'amorce prévue à cet effet dans la paroi du regard de branchement.

Les arrivées multiples au-delà de 3 sont à proscrire sauf dispositions dérogatoires du service public d'assainissement.

3.6 Remblaiement de la fouille

Le remblaiement de la fouille sera réalisé conformément aux termes du CCTG - fascicule 70, des exigences du règlement de voirie concerné et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique.

3.7 Réfection de chaussée

Les réfections de chaussée (réfection provisoire, réfection définitive) seront réalisées conformément aux dispositions du règlement de voirie et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique.

4 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra prendre en compte l'ensemble des contraintes environnementales du site.

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art conformément aux dispositions :

- du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement ;
- du règlement départemental de sécurité sur les réseaux d'assainissement ;
- du règlement de voirie de la commune concernée suivant la domanialité de la voie publique ;
- du décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, ainsi qu'aux recommandations techniques des concessionnaires de ces différents réseaux ;
- du présent règlement.

5 QUALIFICATION REQUISES POUR LES ENTREPRISES

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles (activité coutumière) en rapport avec les travaux à exécuter, ou de certificats de capacité ou références (au minimum de trois) attestant de la bonne réalisation de chantiers équivalents datant de moins de 3 ans.

Les qualifications, définies par la nomenclature de la fédération nationale des travaux publics ou équivalentes, sont définies en annexe 3 du présent règlement. Dans le cas de travaux réalisés en présence d'amiante, la Certification réglementaire correspondante et relative à l'amiante sera également exigée.

6 CONDITIONS DE REMISE D'OUVRAGE A L'EPT PLAINE COMMUNE ET DE MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

6.1 Contrôle en cours de chantier

Lorsque l'autorisation du branchement aura été délivrée par le service public d'assainissement, l'entreprise chargée des travaux sous voie publique informera 10 jours avant le commencement des travaux, le service public d'assainissement.

Une fois le branchement réalisé, et avant remblaiement de la tranchée, l'Entreprise devra solliciter le service public d'assainissement pour un contrôle en tranchée ouverte. A l'occasion de ce contrôle, le service public d'assainissement autorisera le remblaiement.

Si le remblaiement est effectué sans constat du raccordement en tranchée ouverte, le service public d'assainissement se réserve le droit de demander la réouverture de la tranchée.

6.2 Contrôle de fin de chantier

Afin de juger la conformité de réalisation du branchement, il sera exigé la production :

- d'un exemplaire informatisé et papier du plan de récolement Autocad (échelle au 1/200^{ème} - projection Lambert 93 CC49) établi à partir du plan masse de la parcelle desservie, sur lequel figurent les informations suivantes :
 - diamètre de la canalisation ;
 - tracé du branchement (repérage du point de raccordement et du tabouret par triangulation) ;
 - profondeur et dimensions du tabouret ;
 - nature et fiche technique des matériaux des ouvrages ;
 - date de réalisation ;
- d'un fichier informatique des coordonnées X, Y, Z des points levés (chaque ouvrage construit ou modifié fait l'objet d'un fichier de relevés séparé), ainsi qu'un fichier informatique des coordonnées X, Y, Z des repères (stations de levé si elles sont disponibles dans le plan et sur le terrain ; angles de bâti, de murs, de clôture ; bouches d'égout ; bouches à clé ; bornes foncières ; points canevas matérialisés et référencés). Tout relevé est géoréférencé (x, y et z) pour le positionnement des ouvrages et des points singuliers dans la classe de précision A. Le relevé devra comporter les points singuliers de l'ouvrage, notamment les branchements non dotés d'affleurants visibles ;
- d'un exemplaire des procès-verbaux produits par un organisme de contrôle qualifié (certification de type COFRAC) et validés par le service d'assainissement :
 - inspection télévisée de la partie publique du branchement, permettant notamment d'apprécier
 - la qualité du piquage sur le collecteur (norme NF EN 13 508-2) ;
 - essai de compactage de la tranchée (norme XP P94-105 ou XP P94-063) ;
 - essais d'étanchéité pour les branchements sur égout visitable (norme NF EN 1610) ;
 - réalisation d'un essai d'écoulement à l'eau ;
 - fiches technique des matériaux de remblayage ;
 - attestation d'absence d'amiante dans les matériaux utilisés.

Ces documents devront être remis au service public d'assainissement dans les 30 jours suivant la réalisation du branchement. Passé ce délai, le branchement sera considéré comme illicite et le service public d'assainissement engagera, comme le règlement du service d'assainissement le prévoit, la recherche et le contrôle de la conformité du branchement au frais du pétitionnaire.

6.3 Remise d'ouvrage du branchement

La remise d'ouvrage du branchement à l'EPT Plaine Commune est subordonnée à la conformité du branchement, à la production des documents précités, et au complet règlement des frais de raccordement, conformément à l'article 38 du présent règlement.

6.4 Non-conformité du branchement

En cas de malfaçon le service public d'assainissement se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage. Le pétitionnaire sera alors mis en demeure d'apporter les corrections nécessaires à la levée des réserves pour permettre la remise d'ouvrage. Passé le délai imparti, le service public d'assainissement exécutera d'office, et aux frais du pétitionnaire, les travaux de mise en conformité du branchement.

6.5 Mise en service du branchement

La mise en service du branchement, qui permet le déversement des effluents en provenance de la propriété vers le réseau public, est subordonnée à l'émission par le service public d'assainissement d'un certificat de conformité du (ou des) rejet(s) et branchement(s). Cette attestation est distincte de l'autorisation de travaux pour la réalisation d'un branchement.

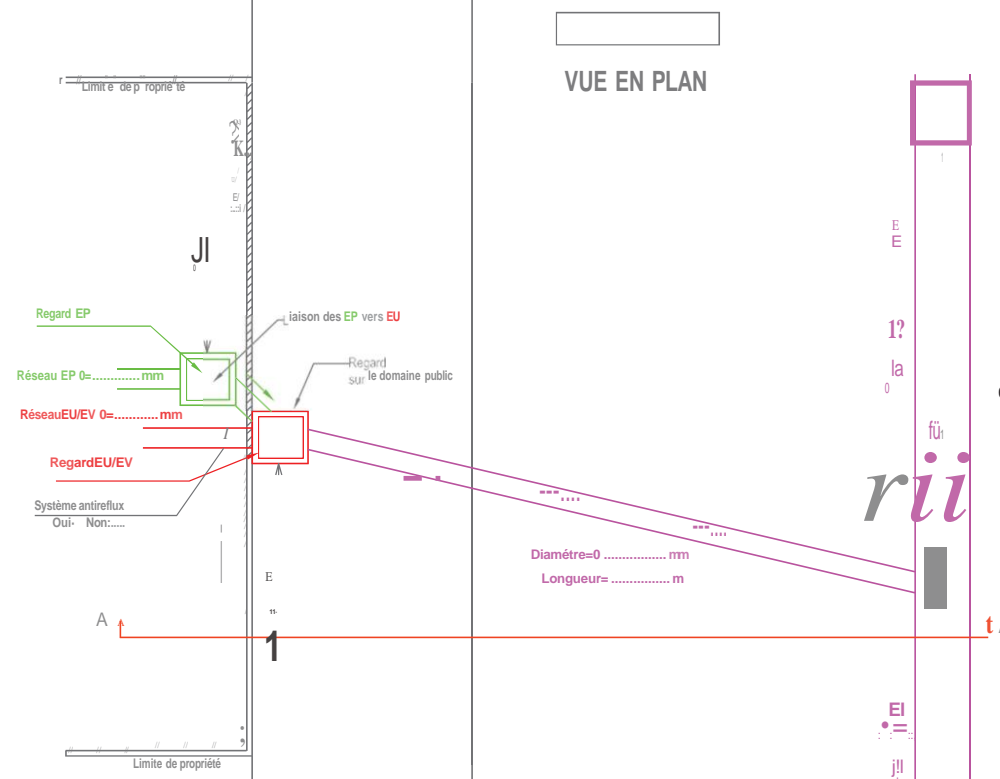
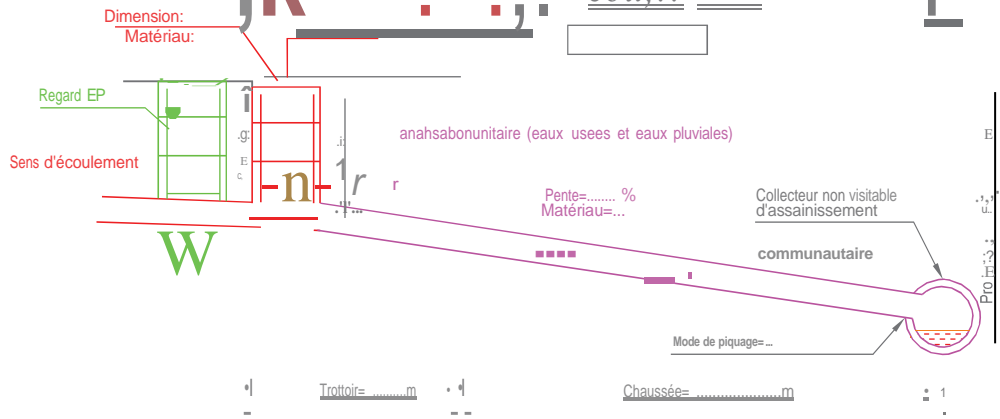
L'autorisation de déversement est subordonnée :

- à la conformité du branchement ;
- à la conformité des installations d'assainissement privées.

Le dispositif d'obturation du branchement sera supprimé par le service public d'assainissement.

Cette mise en service ne dégage pas le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du gestionnaire de la voirie publique (en cas d'une réfection définitive de chaussée non réalisée à la date de la remise d'ouvrage).

PLAN D'EXECUTION DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT



Adresse: No:.....Rue:.....

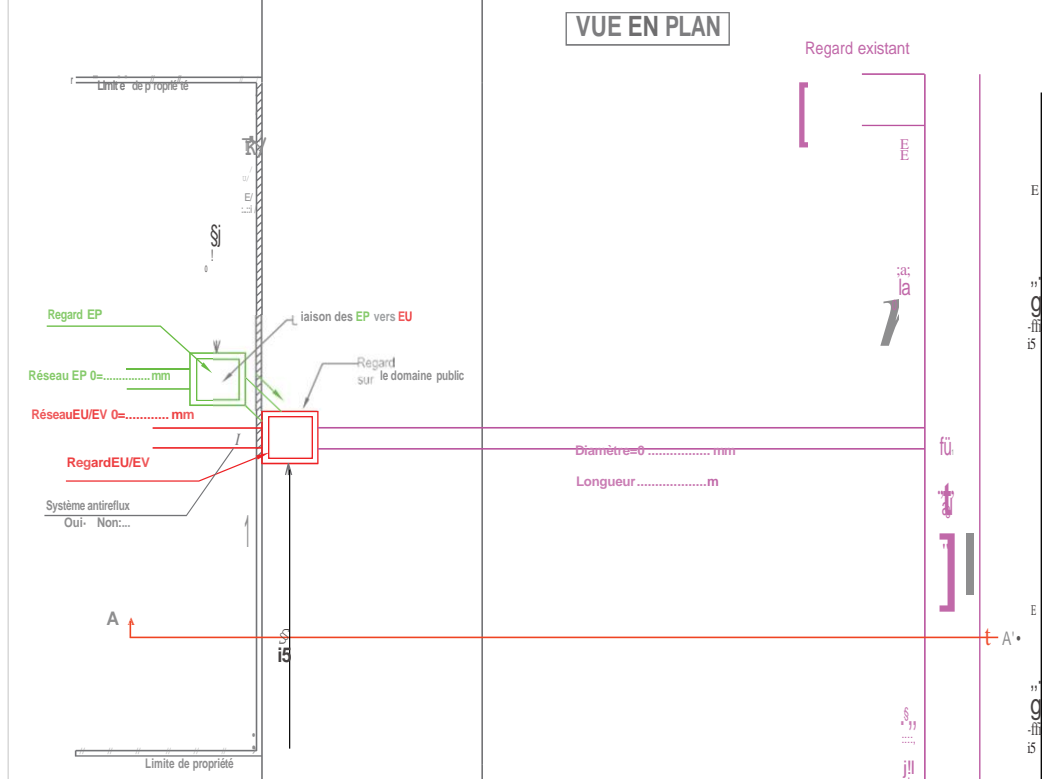
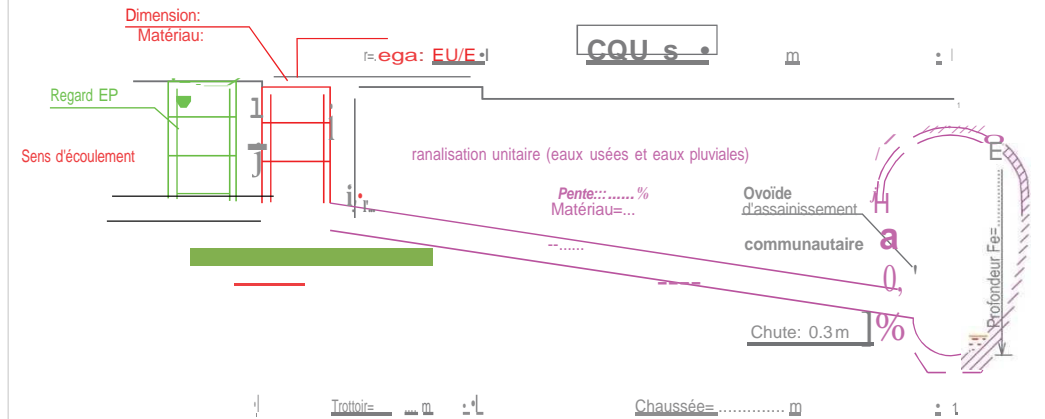
Code postal:.....Ville:.....

Entreprise:.....

Dossier n°:.....suivi.....

Date:..... Signature:.....

PLAN D'EXECUTION DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT



Adresse: No:.....Rue:.....

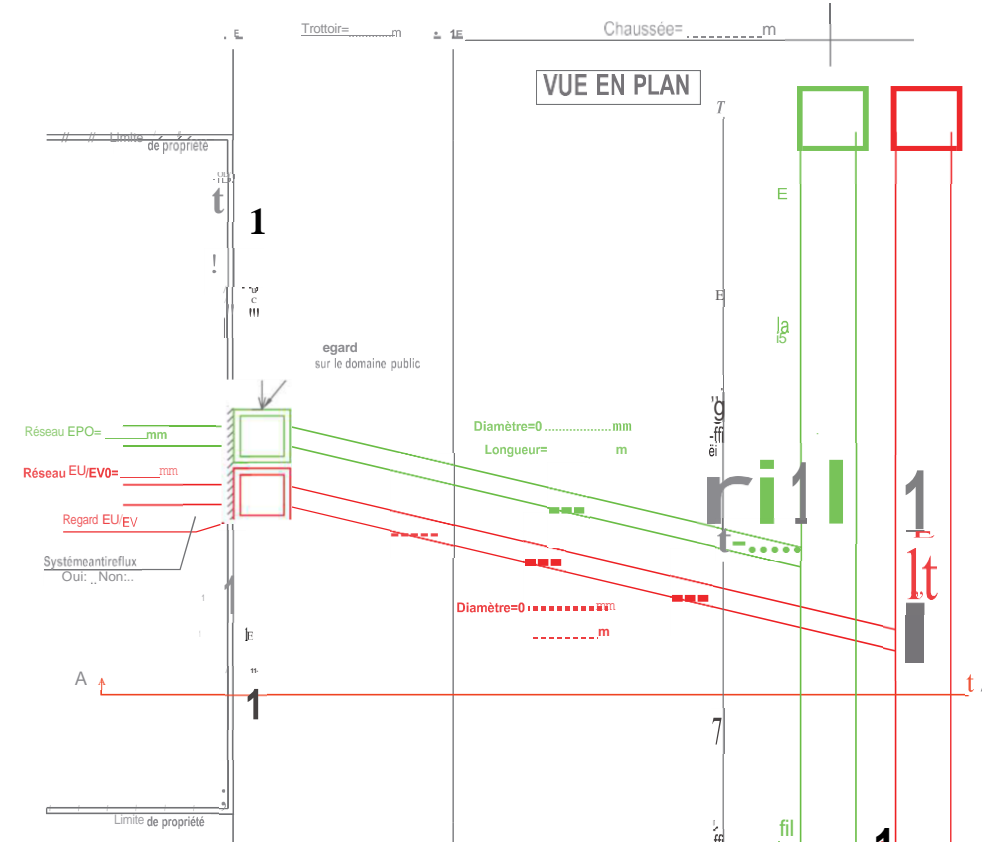
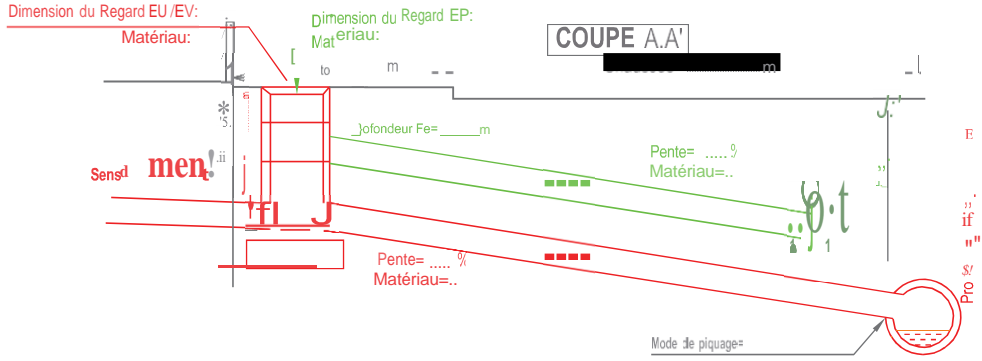
Code postal:.....Ville:.....

Entreprise:.....

Dossier n°:.....suivi.....

Date:..... Signature:.....

PLAN D'EXECUTION DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT



Adresse: No:.....Rue:.....

Code postal:..... Ville:.....

Entreprise:..

..... par:.....

Date Signature:.....